



COMMUNE
DE
LAVIGNY

Préavis 7/2026

Détermination du plafond d'endettement pour la législature 2026-2031

Délégué municipal
M. Claude Philipona

Lavigny, le 14 septembre 2026

Au Conseil communal de Lavigny,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent préavis, qui fixe le plafond d'endettement de la Commune, cautionnements compris, pour la législature 2026-2031.

1. Préambule

Depuis 2007, les communes vaudoises adoptent au début de chaque législature un plafond d'endettement valable pour toute sa durée. Ce plafond doit être arrêté dans les six premiers mois de la législature, soit d'ici au 31 décembre 2026, puis communiqué à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), qui en prend acte.

Pour la législature 2021-2026, le Conseil communal avait fixé le plafond d'endettement brut à CHF 15'000'000.- (préavis 8/2021). Ce plafond n'a pas été atteint: au 31 décembre 2025, les emprunts de la Commune s'élevaient à CHF 12'467'000.- (compte 922 du bilan).

Le plafond donne un cadre financier à la législature. Il constitue une limite maximale et non un objectif d'endettement. Il ne dispense en rien la Municipalité de soumettre au Conseil communal chaque investissement et son mode de financement par voie de préavis.

2. Base légale

L'article 143 de la loi sur les communes (LC) a la teneur suivante:

¹ Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

² Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.

³ Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

⁵ Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

L'article 22a du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) précise que toute demande de modification du plafond fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de la commune par le Conseil d'Etat, fondé sur le budget, les comptes annuels et une planification financière, à l'aide des indicateurs et ratios validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

L'article 93 du règlement du Conseil communal dispose qu'«au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du

Conseil d'Etat». L'article 17, chiffre 7, du même règlement réserve au Conseil l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

3. Méthode cantonale

Le plafond d'endettement n'est pas soumis à l'approbation du Conseil d'Etat: la DGAIC en prend acte. En revanche, toute modification en cours de législature exige une autorisation du Conseil d'Etat, précédée d'un examen détaillé de la situation financière de la commune. Cette procédure est lourde et son issue incertaine, ce qui plaide pour un plafond fixé d'emblée avec une marge suffisante.

La méthode cantonale repose sur les principes suivants:

- il n'existe qu'un seul plafond, qui couvre les emprunts, les cautionnements et autres garanties ainsi que la quote-part communale des dettes des associations intercommunales;
- la commune choisit entre un plafond d'endettement brut (ensemble des dettes) et un plafond d'endettement net (dettes sous déduction du patrimoine financier);
- l'indicateur de référence est la quotité de la dette brute, soit la dette brute rapportée aux revenus courants; le Canton la qualifie de mauvaise au-delà de 150% et de critique au-delà de 200%;
- la DGAIC suggère de ne pas fixer un plafond supérieur à 250% des revenus courants.

Comme en 2021, la Municipalité retient l'approche brute, plus simple à suivre et directement comparable d'une législature à l'autre. L'approche nette lui serait toutefois nettement plus favorable, comme le montre le chapitre suivant.

4. Situation financière de la Commune

Le tableau ci-dessous résume la situation au 31 décembre 2025 selon les comptes 2025.

Bilan au 31 décembre 2025	CHF
Emprunts à moyen et long terme (compte 922)	12'467'000.-
Engagements courants, TVA et passifs transitoires (comptes 920 et 925)	515'163.-
Dette brute	12'982'163.-
Disponibilités (compte 910)	3'028'025.-
Débiteurs et comptes courants (compte 911)	2'625'145.-
Immeubles, terrains et placements du patrimoine financier (compte 912)	6'517'287.-
Patrimoine financier	12'170'457.-
Endettement net (dette brute moins patrimoine financier)	811'706.-

La dette communale finance pour l'essentiel un patrimoine financier réalisable et productif: les immeubles de la Rue de l'Eglise 9, du Centre du village et de l'Auberge communale, dont les loyers ont rapporté CHF 313'324.- en 2025. Déduction faite du patrimoine financier, l'endettement net de la Commune est inférieur à CHF 1'000'000.-, soit environ CHF 800.- par habitant.

Les revenus courants 2025 (impôts, revenus du patrimoine, taxes et émoluments, parts à des recettes cantonales, participations et remboursements, hors prélèvements sur les fonds et imputations internes) atteignent CHF 7'553'333.- selon les comptes. La quotité de la dette brute s'établit ainsi à 172% au 31 décembre 2025. Ce ratio, que la grille cantonale qualifie de mauvais, doit être lu à la lumière de la structure du bilan: il mesure la dette sans tenir compte des actifs qu'elle finance.

La marge d'autofinancement s'est élevée à CHF 1'412'252.- en 2025, exercice favorable (péréquation, recettes fiscales, taxes de raccordement), contre CHF 162'801.- en 2024; sa forte variabilité d'une année à l'autre est une caractéristique connue des finances de Lavigny. Les intérêts passifs se sont limités à CHF 123'615.- en 2025, soit un taux moyen d'environ 1% sur les emprunts.

En 2026, la Municipalité a remboursé CHF 600'000.- à l'échéance de l'emprunt PostFinance de CHF 1'600'000.-, dont le solde de CHF 1'000'000.- a été renouvelé. Compte tenu des amortissements contractuels des emprunts BCV (CHF 224'000.- par an), les emprunts s'établissent à environ CHF 11'640'000.- en septembre 2026. Sans nouvel emprunt, ils reviendraient à environ CHF 10'500'000.- au 30 juin 2031.

Durant la législature, plusieurs emprunts arrivent à échéance et devront être renouvelés: PostFinance CHF 1'000'000.- (décembre 2027), PostFinance CHF 2'000'000.- (juin 2028), SUVA CHF 1'000'000.- (mai 2029), PostFinance CHF 2'000'000.- (décembre 2029) et BCV CHF 2'242'000.- (mai 2031), auxquels s'ajoute l'emprunt PostFinance renouvelé en 2026 avec échéance en juin 2031. Plus de CHF 7'000'000.- sont ainsi à refinancer d'ici à la fin de la législature.

5. Besoins de la législature 2026-2031

Deux crédits d'investissement votés en juin 2026 restent à financer: la mise en conformité de l'arrêt de bus Lavigny-Hôpital (préavis 2/2026, CHF 545'000.-) et le remplacement de la cloison mobile de la salle polyvalente (préavis 3/2026, CHF 118'000.-).

La Municipalité a par ailleurs identifié les besoins suivants, dont chacun fera l'objet d'un préavis en temps utile:

- la réfection de routes communales, en particulier la Vieille route de l'Etraz et divers autres tronçons;
- l'amélioration des infrastructures d'évacuation des eaux claires et des eaux usées (conduites et canalisations);
- la valorisation de la partie grange de l'Auberge communale;
- la rénovation extérieure de l'église;
- l'augmentation de la capacité de l'unité d'accueil pour écoliers (UAPE), qui n'est plus en adéquation avec le nombre d'élèves;
- la participation communale aux investissements intercommunaux, notamment la station d'épuration régionale et les bâtiments scolaires, dont la forme et les montants ne sont pas encore connus, mais dont la quote-part entre dans le plafond selon la méthode cantonale.

A ces investissements s'ajoutent le renouvellement des emprunts échus et les aléas d'une législature de cinq ans. La Municipalité estime qu'une marge de manœuvre de l'ordre de CHF 6'000'000.- à CHF 7'000'000.- au-delà de la dette actuelle est nécessaire pour conduire ces projets sans devoir engager en cours de législature une procédure de modification du plafond.

6. Détermination du plafond d'endettement

La limite de 250% suggérée par le Canton correspond à un plafond d'environ CHF 18'883'000.- sur la base des revenus courants 2025, et d'environ CHF 18'349'000.- sur la base des revenus retenus dans le rapport financier des comptes 2025 (CHF 7'339'431.-, hors revenus extraordinaires).

La Municipalité propose de fixer le plafond d'endettement brut à CHF 18'000'000.- pour la législature 2026-2031. Ce montant représente 238% des revenus courants 2025 (245% sur la base du rapport financier) et respecte la limite cantonale quelle que soit la base de calcul. Il laisse une marge d'environ CHF 6'400'000.- par rapport aux emprunts actuels et d'environ

CHF 7'500'000.- à l'horizon 2031 compte tenu des amortissements contractuels. Cette marge met la Commune à l'abri de toute nécessité de modifier le plafond en cours de législature, une procédure fastidieuse qui exige l'aval du Conseil d'Etat après un examen approfondi de la situation financière communale et dont l'issue n'est jamais garantie.

Plafond	Quotité de la dette brute (revenus 2025)	Marge disponible (emprunts de septembre 2026)
CHF 15'000'000.- (législature 2021-2026)	199%	CHF 3'360'000.-
CHF 18'000'000.- (proposition)	238%	CHF 6'360'000.-
CHF 18'883'000.- (limite cantonale de 250%)	250%	CHF 7'240'000.-

Ce plafond doit être compris comme une limite maximale. Il ne modifie pas les garde-fous existants: chaque investissement et chaque nouvel emprunt restent soumis au Conseil communal par voie de préavis, avec indication du mode de financement, et l'endettement net de la Commune demeure faible. La Municipalité propose en revanche que le Conseil lui laisse, dans la limite du plafond, la compétence de renouveler les emprunts arrivant à échéance et de choisir le moment ainsi que les modalités des emprunts autorisés, conformément à l'article 17, chiffre 7, du règlement du Conseil communal.

Conformément à la méthode cantonale, le plafond couvre les emprunts, les cautionnements et autres formes de garanties ainsi que la quote-part communale des dettes des associations intercommunales. La décision du Conseil sera communiquée à la DGAIC au moyen du formulaire officiel.

7. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal,

vu le préavis municipal n° 7/2026 sur la détermination du plafond d'endettement pour la législature 2026-2031,

ouï le rapport de la commission des finances,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de prendre la décision suivante:

- de fixer le plafond d'endettement brut de la Commune de Lavigny pour la législature 2026-2031 à CHF 18'000'000.-, cautionnements et autres formes de garanties ainsi que quote-part des dettes des associations intercommunales compris;
- d'autoriser la Municipalité, dans la limite de ce plafond, à renouveler les emprunts arrivant à échéance et à choisir le moment ainsi que les modalités des emprunts autorisés par le Conseil, tout nouvel investissement restant soumis au Conseil communal par voie de préavis;
- de charger la Municipalité de communiquer la présente décision à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 14 septembre 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Claude Philipona

Annette Magnollay